

ARRETE N° 59 / 99

Portant création d'une zone interdite à l'exercice de la plongée sous-marine dans l'épave du sous-marin allemand U-171 située à l'ouest de l'Île de Groix.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13,1° et R 610-5 du code pénal,

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU la loi n° 89/874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, et le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 pris pour l'application de la loi de 1989,

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

VU le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

CONSIDERANT qu'il importe de protéger le site de l'épave du sous-marin allemand U-171 à l'ouest de l'Île de Groix dans le but d'assurer la sécurité des personnes.

ARRETE

Article 1^{er} : L'exercice de la plongée sous-marine est interdit à l'intérieur de l'épave du sous-marin allemand U-171 située à la latitude 47°39,53' Nord et à la longitude 003°34,77' Ouest.

Article 2 : Des dérogations à l'interdiction énoncée à l'article 1 du présent arrêté pourront être accordées aux détenteurs d'autorisations de plongée délivrées par le département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) en application de la loi du 20 décembre 1989 susvisée, après accord des autorités allemandes, propriétaire de l'épave.
Ces demandes de dérogation devront être adressées à la préfecture maritime de l'Atlantique.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° et R 610-5 du code pénal.

Article 4 : Les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5 : L'arrêté n° 7/99 du 10 mars 1999 portant création d'une zone interdite à l'exercice de la plongée sous-marine à proximité de l'épave du sous-marin allemand U-171 située à l'Ouest de l'Île de Groix est abrogé.

Signé : Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par intérim,
le contre-amiral Jacques Métayer